



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2001-101
complétant l'arrêté n° 95 – 997 du 13 juillet 1995 autorisant la SA MEUBLES
SAUTHON à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de meubles située en ZI de
GUERET.

LE PREFET DE LA CREUSE,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du livre V ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées) ;
 - VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1992 mettant en demeure la SA MEUBLES SAUTHON de régulariser sa situation administrative en produisant une nouvelle demande d'autorisation et de conduire parallèlement à cette régularisation une étude "déchets" en 3 phases ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 95-997 du 13 juillet 1995 autorisant la SA MEUBLES SAUTHON à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de meubles située en ZI Cher du Prat à GUERET ;
 - VU l'étude "déchets" en 3 phases et produite par l'exploitant ;
 - SUR le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 06 octobre 2000 ;
- Le demandeur consulté ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni dans sa séance du 15 NOV. 2000 ;

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE

Article 1^{er}

Le TITRE 7 "DECHETS" de l'arrêté n° 95 – 997 sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE 7 "DECHETS"

Article 78 modifié

I - Dispositions générales

1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets,
- aux orientations définies dans le Plan de Valorisation et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Creuse et dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux en Limousin,
- aux dispositions proposées dans son étude déchets, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté.

2 - a) Il lui appartient notamment, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres (niveau 0) ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication (niveau 1) ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets (niveau 2) ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur (niveau 3).

b) Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, accompagné d'une note justificative apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par ce changement.

3 - L'exploitant organise la collecte, le stockage et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement au moyen d'une procédure écrite, régulièrement mise à jour, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4 - Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance.

En particulier, les zones de stockage des déchets doivent être réalisées :

- sur des aires imperméables et résistantes aux produits entreposés,
- de manière à contenir tout écoulement accidentel et à faciliter sa récupération,
- sous abri, sauf si les eaux pluviales peuvent être récupérées et traitées.

5 - a) Les déchets stockés en vrac dans des bennes doivent être triés par catégories compatibles (nature, filière d'élimination) et clairement identifiés. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

b) Certains déchets peuvent être stockés dans des emballages, sous réserve :

- que les emballages soient en bon état,
- de l'absence de réaction dangereuse entre le déchet et le produit initialement contenu,
- que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Ces déchets ne doivent pas être gerbés sur une hauteur susceptible d'engendrer des risques de renversement des piles ou de détérioration des conditionnements des déchets par écrasement des couches des niveaux inférieurs.

c) Les cuves de stockage de déchets doivent être réservées à cet effet et clairement identifiées. Ces cuves sont soumises aux dispositions du titre 2 du présent arrêté qui se rapportent au stockage.

6 - L'exploitant est tenu de s'assurer lors du chargement de ses déchets que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport respectent les règles en vigueur (état des emballages, étiquetage approprié, arrimage sur le véhicule, certificat RTMDR du véhicule le cas échéant...).

7 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés ne doit pas excéder la capacité des aires de stockage dans le respect des conditions rappelées aux points 4 à 7 ci-dessus.

8 - a) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (en interne ou en externe) doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

b) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ses déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

9 - Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie simulés avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques.

10 - Seuls les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés peuvent être éliminés, dans les conditions précisées par ces textes, dans des centres de stockage de classe I.

Les autres déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées pour leur traitement ou leur incinération dans le respect du principe de non-dilution.

11 - Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux, toxiques ou susceptibles de pollutions doivent être prioritairement retournés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, et s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont à éliminer dans les conditions décrites au point 10 ci-dessus.

12 - Les boues provenant de traitement d'effluents aqueux ne peuvent être valorisées en agriculture que si elles respectent les spécifications de la norme NF U 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans le cas contraire elles constituent un déchet industriel spécial à éliminer comme indiqué au point 10 ci-dessus.

13 - a) Les déchets industriels banals doivent être triés pour en séparer les déchets valorisables des non valorisables.

b) Les déchets d'emballages non souillés doivent être valorisés dans des installations agréées conformément aux dispositions du décret n° 94-601 du 13 juillet 1994.

c) Au plus tard en juillet 2002, seuls les déchets industriels banals non valorisables pourront être éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 2.

II - Dispositions particulières aux déchets industriels spéciaux

1 - Chaque déchet industriel spécial produit doit faire l'objet d'un dossier de suivi, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comprenant :

a) Une fiche d'identification regroupant les informations suivantes :

- code selon la nomenclature (Décret n° 97-517 du 15 mai 1997),
- dénomination,
- procédé générateur,
- conditionnement,
- fiche(s) d'élimination prévue(s),
- caractéristiques physiques et chimiques,
- risques présentés,
- règles de sécurité et moyens de lutte contre un sinistre éventuel.

Les bordereaux de suivi de déchets renseignés pour chaque enlèvement.

b) Les observations éventuelles faites sur le déchet, sa production, son stockage, son élimination

2 - L'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées :

a) Chaque début de trimestre, un état récapitulatif des opérations d'élimination des déchets industriels spéciaux, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;

b) Annuellement, avant chaque 31 janvier, un état récapitulatif sous forme de tableau des déchets produits durant l'année écoulée et présentant :

- les quantités produites de déchets industriels spéciaux et des principaux déchets industriels banals ;
- les filières retenues pour chacun d'eux et les quantités éliminées par filière ;
- les explications relatives aux principales évolutions par rapport à l'année précédente.
- les perspectives d'évolution pour l'année à venir.

Article 2 : Dispositions administratives

1 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

2 - **Délais et voies de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

2.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

4.1 - une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de GUERET pour y être consultée.

4.2 - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de GUERET pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4.3 - un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - Exécution, ampliions et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de GUERET, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au(x) ou à :

- Maires des communes de Guéret, St Sulpice le Guérétois, St Fiel et Ste Feyre,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE à Guéret.
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Directeur Régional de l'Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la SA MEUBLE SAUTHON à fin de notification.

Fait à Guéret, le - 1^{er} FEV. 2001

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
le Secrétaire Général

Didier **MULLICH**

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau



Danièle **PIERI**

